

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D111-2018

Séance du 13/12/2018 – Convocation du 27 novembre 2018

Compte rendu affiché le 17 décembre 2018

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Marine MATHEY, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA-PIRES, Marc GRAZIANA, Laurent BUFFARD, Jean-Claude FABRE, Pascal NICOT, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO.

Absents représentés

Claire LEBAHAR par Gisèle COIN ; Hélène SORREL-DUNAND par Guillemette DEBORDE ; Xavier LAURE par Alain GOJON ; Annick PAKLOGLOU par Myriam MARMONIER ; Sylviane CARISSIMI par Pascal NICOT.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	26
Exprimés	26

Objet : Convention de fourrière 2019 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud Est

Les Maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM article L 211-19-1 et suivants).

Ainsi, les Maires doivent prendre toutes mesures pour faire cesser la divagation des animaux domestiques ; celle-ci est définie par l'article L.211-23 du CRPM et la notion diffère selon qu'il s'agit de chiens, de chats ou d'autres animaux.

Dès la divagation constatée, les mesures consistent à y mettre fin en saisissant l'animal en cause et en le conduisant dans un lieu spécifiquement prévu pour l'y garder. Selon l'article L211-24, toute commune doit disposer d'une fourrière adaptée à la garde des chiens et des chats, qu'elle soit communale ou intercommunale.

La commune ne disposant pas d'une fourrière communale, le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de convention entre la commune et la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, lui confiant le soin d'accueillir et de garder conformément aux articles L211-24 à L211-26 du CRPM les chats et chiens trouvés en état de divagation sur le domaine public. Les chiens et chats capturés sont transportés par la SPA en fourrière sur le site de Brignais.

Le coût de la prestation de la SPA est de 0.45 € par habitant, soit 3367 € pour l'année 2019. Il est précisé que la commune ne souscrirait pas à l'option de suivi des mouvements d'animaux en fourrière (établissement de statistiques).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le Budget Communal,

- **APPROUVE le projet de convention de fourrière 2019 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019, dans la limite d'une enveloppe de 3367 €,**
- **AUTORISE Madame le Maire à régler toute affaire relative à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 13 décembre 2018
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 16/12/2018
- Publication ou affichage le 16/12/2018

Valérie GLATARD, Maire.

